

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Favoriser l'inclusion active avec l'insertion par l'activité économique (IAE) et soutenir les parcours de retour vers l'emploi - FSE + 2024 - Châteauroux Métropole (CVLOOI721)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Centre-Val de Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : La réalisation physique de l'opération devra être en concordance avec le périmètre géographique défini en l'occurrence la périmètre de Châteauroux Métropole.

SERVICE GESTIONNAIRE : Métropole de Chateauroux - DGS - service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/04/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 468 500 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% %

THÈME APPEL À PROJETS - 2024 - Favoriser l'inclusion active, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la pauvreté.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 01/06/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

PREAMBULE :

L'action du Fonds Social Européen (FSE +) vise ainsi à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues. Il vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs. Pour répondre aux principaux défis, le programme FSE+ entend déployer une stratégie orientée autour de 6 priorités.

Depuis 2014, Châteauroux Métropole est organisme intermédiaire de gestion dans le département de l'Indre et manifeste sa volonté de mobiliser des moyens sur le territoire dans le cadre du programme opérationnel FSE + 2021-2027 en se positionnant comme Organisme Intermédiaire de gestion.

La compétence territoriale de Châteauroux permet d'intervenir sur les thématiques fixées à la priorité 1 autour de l'inclusion active, l'égalité des chances, l'intégration sociale et de la lutte contre la pauvreté.

Châteauroux marque sa motivation à inscrire une démarche européenne sur son territoire, de faire évoluer la gouvernance en matière d'insertion et d'inclusion sociale, de favoriser les coopérations et mises en réseau des partenaires de l'inclusion active.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Objectif spécifique H (OSH) : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances :

Malgré une croissance de l'économie française plutôt résiliente depuis la crise sanitaire, des disparités subsistent. Les plus jeunes continuent d'être touchés par la crise de l'emploi.

En effet, certaines catégories de la population sont plus touchées que d'autres :

- Les ouvriers et employés

- Les jeunes de 15-24 ans.

Bien que le chômage baisse dans le département de l'Indre en 2022 avec 7.7%, le niveau des personnes non qualifiées inscrites à Pole Emploi en 2022 est de 24.1%.

Dans le cadre du programme opérationnel FSE + 2021-2027 l'objectif retenu par l'Organisme Intermédiaire de gestion Châteauroux Métropole est l'objectif spécifique H répondant aux besoins du territoire en matière d'insertion et d'emploi.

Il s'agit dans le cadre de cette objectif spécifique de permettre la constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs en

faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées en combinant autant que nécessaire les actions professionnelles et d'ordre social.

L'objectif est de pouvoir structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle.

• Objectifs

Les objectifs principaux :

- Mobiliser et redynamiser les parcours des participants,
- Professionnaliser et remettre à niveau,
- Préparer l'accès à la formation,
- Développer la connaissance de l'entreprise et de ses codes,
- Accroître la mobilité,
- Accompagner les problèmes de santé liés à la perte d'activité.

Les Objectifs des Chantiers d'insertion :

- Innover et prospecter des secteurs de l'économie qui favorisent le retour à l'emploi ;
- Commercialiser la production ;
- Diversifier l'offre d'insertion en mobilisant de nouvelles activités (secteur tertiaire, etc.)
- Renforcer l'accompagnement du participant pour qu'il réalise son projet professionnel.

Plus-value :

- Renouer avec des savoir-être et acquérir des savoir-faire professionnels ;
- Apporter des réponses aux freins à l'emploi
- Accéder à la formation

Les chantiers d'insertion visent l'insertion professionnelle des personnes accompagnées, éloignées de l'emploi, par une mise en situation de travail dans les secteurs d'activités en tension ou porteurs en termes d'emploi, une formation technique et un accompagnement socio-professionnel personnalisé.

Ils contribuent à la diversification de l'offre d'insertion par la nature des contrats proposés et par les secteurs d'activités innovants concernés.

- **Actions visées**

Il s'agit d'actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable :

Le participant bénéficie d'un référent qui coordonne les actions tout au long du parcours jusqu'à 6 mois après sa reprise d'activité.

Le référent de parcours est garant de la cohérence du parcours et de son accompagnement.

Il intervient auprès et avec le participant et dynamise son projet en articulant des temps individuels et des temps collectifs et en positionnant le participant sur des actions.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les appels à projets s'adressent à tout organisme possédant une compétence et une expertise dans le champ de l'accompagnement et le suivi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle.

Peut candidater tout organisme intervenant au titre de l'inclusion sociale, de l'insertion et de l'accompagnement, dont le projet d'action présente un développement au regard des dispositifs de droit commun (identification d'éléments de plus-value justifiant l'intervention du FSE +).

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion sont éligibles et en particulier : les associations, les collectivités territoriales, les maisons de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

A noter : pour les porteurs ayant des dossiers par l'IAE, les dossiers doivent correspondre à un périmètre restreint.

- **Public cible**

Dans le cadre de l'action le public ciblé doit être :

- des personnes éloignées de l'emploi
- des personnes en situation de précarité.

Le caractère de précarité peut concerner :

- Les demandeurs d'emploi longue durée ;
- Les bénéficiaires de minima sociaux ;
- Les personnes en situation de handicap;
- Les salariés précaires (intérimaires, intermittents, temps partiel subi, RSA activité, les contrats courts, les contrats aidés, etc...).

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Le public ciblé pourra être constitué d'hommes ou de femmes ; une attention particulière pourra être apportée aux jeunes (-25 ans) ou aux seniors (+45 ans).

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;

- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;

- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration,

de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Pour la période de programmation 2021-2027, le Préfet de la Région Centre-Val de Loire est chargé de mettre en œuvre les crédits du Fonds social européen au titre du volet régional du Programme national FSE+ 2021-2027 "Emploi-Inclusion-Compétences" qui comprend 6 priorités.

Les crédits du programme FSE + destiné à la lutte contre la pauvreté et à l'inclusion sociale au titre de la programmation 2021/2027 (PI 1 du PO) s'élèvent pour la Région Centre-Val de Loire à 32 900 000 euros.

Châteauroux Métropole a retenu La priorité 1 dans le cadre d'une subvention globale avec l'Etat au titre de "l'inclusion active, de l'égalité des chances, de l'intégration sociale et de la lutte contre la pauvreté".

Cette priorité 1 a vocation à structurer les actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des individus en mobilisant d'une part l'objectif spécifique H et d'autre part l'objectif spécifique L.

L'objectif spécifique H (OS H) de la priorité 1 du Programme opérationnel national FSE + 2021-2027 est la thématique soutenue pour cet appel à projet.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

- 1.Conformité de l'opération et réalisation physique :**

L'organisme doit être en capacité de justifier de ses compétences dans le domaine d'activité auquel il répond, de sa connaissance du public ciblé, de l'environnement économique et des partenaires de l'insertion sociale et professionnelle.

Le porteur doit respecter le cadre d'intervention de l'appel à projet de la priorité 1 OS H. La période de réalisation des actions devra correspondre au 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Chaque opérateur répondant à cet appel à projets devra respecter :

- l'ensemble des exigences et spécificités du FSE + tant sur les rendus qualitatifs, quantitatifs et financiers, sur le suivi individuel des participants que sur les obligations de publicité et de contrôle.
- les règles financières et les obligations des organismes bénéficiaires d'aides du FSE +.

Les candidats doivent fournir :

- des éléments d'information d'ordre juridique, financier, social et fiscal (attestations d'acquiescement URSSAF et autres cotisations sociales, statuts de la structure, liste des membres du conseil d'administration, dernier bilan comptable, relevé d'identité bancaire, etc...)
- des éléments de méthodologie et de synthèse de présentation de la proposition, comprenant notamment un détail de la mise en œuvre du suivi des participants,
- les références de l'organisme et des intervenants (CV) affectés à cette mission (y compris un organigramme),
- l'habilitation pour les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE),
- un budget prévisionnel (structure, action, éligible),
- un calendrier prévisionnel.

Cette liste est non-exhaustive.

Les bénéficiaires qui souhaitent se positionner sur plusieurs opérations devront produire un dossier par opération (excepté les éléments d'information d'ordre juridique, financier, social et fiscal).

2.Modalités de sélection des opérations :

1/ Recevabilité de la demande :

Les demandes seront examinées par les services de Châteauroux Métropole pour vérifier la conformité des procédures, formalités et délais fixés dans le présent appel à projet.

Après son dépôt, le service instructeur analyse la recevabilité de la demande qui porte en particulier sur la complétude et la conformité du dossier et des pièces à joindre. **Seuls les dossiers déclarés complets seront recevables et instruits.**

En conséquence, il appartient à chaque porteur de projet de bien contrôler dans Ma Démarche FSE +, la bonne constitution de son dossier. Une attention particulière sera portée aux projets présentant un caractère innovant, avec un caractère structurant de manière à accroître l'effet levier et la valeur ajoutée du FSE au regard des dispositifs de droit commun.

2/ Instruction :

Le dossier est instruit selon les modalités définies au niveau européen et national. L'instruction est enregistrée dans «Ma Démarche FSE +».

3/ Programmation :

L'opération est ensuite inscrite à l'ordre du jour du pré-comité FSE + et du Comité Régional de Programmation (C.R.P.), chargé d'émettre un avis sur l'attribution du FSE +.

Une fois l'opération retenue au titre du FSE+ par le Comité Régional de Programmation, Châteauroux Métropole présentera l'intégralité des dossiers reçues au Conseil Communautaire, pour validation et décision de la programmation FSE +.

A noter :

Les dossiers recevables sont évalués selon les critères de sélection suivants :

- éligibilité des actions et des publics (du département de l'Indre) à la priorité 1
- éligibilité temporelle
- capacité du porteur à répondre aux exigences FSE +;
- coût de l'action et corrélation entre le montant et la qualité de l'opération ;
- cohérence entre les moyens mis en œuvre et les résultats attendus ;
- expérience et compétences de la structure et de son personnel afférent à l'opération, notamment dans l'accompagnement des publics (tous publics éloignés de l'emploi)
- capacité à travailler en partenariat sur le territoire de candidature (connaissance des partenaires travaillant sur le territoire) ;
- connaissance avérée du territoire ;
- capacité du porteur de projets à mobiliser des contreparties financières.

Seuil du cofinancement FSE + sollicité :

Aucun projet n'est sélectionné en dessous de 30 000 € de subvention FSE par tranche annuelle de réalisation. La participation du FSE est plafonnée, dans tous les cas, à 60 % du coût total éligible de l'

action. Le montant minimal du coût total éligible du projet est de 50 000 € par tranche annuelle de réalisation.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Règles particulières d'éligibilité :

Justification des dépenses :

L'éligibilité des dépenses couvre la période allant du 01 Janvier 2024 au 31 Décembre 2024.

Le porteur remet au service gestionnaire de l'aide tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, ainsi que du respect de l'obligation d'information.

Il tient une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération, a minima par enlèvement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses et des ressources.

Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues ; certaines dépenses peuvent être calculées par application de clés de répartition préalablement définies sur la base d'unités de mesure distinguant l'activité spécifiquement liée à l'opération de l'activité générale de l'organisme bénéficiaire.

Le caractère acquitté de la dépense résulte de la production d'une liste des pièces de dépenses, visée par le comptable public (pour les organismes publics), par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable externe (pour les organismes privés) pour attester de leur paiement effectif.

Les dépenses suivantes ne peuvent pas être prises en compte :

- Achat de biens immobilisés et / ou amortissables.,

- Amortissement de biens acquis avec l'aide de financements publics,
- Frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunt,
- TVA récupérable,
- Provisions, charges financières et exceptionnelles,
- Taxes foncière et d'habitation, chèques vacances, cadeaux aux bénéficiaires, amendes.

Option des coûts simplifiés (OCS) (taux forfaitaire, barèmes standard de coûts unitaires, montants forfaitaires) :

Dans le cadre de la programmation 2021-2027, l'opérateur doit proposer un projet dont le plan de financement fera appel aux options de coûts simplifiés telles qu'elles résultent des règlements (UE) n°1303/2013 et 1304/2013.

Il pourra utiliser des outils de coûts simplifiés et a recours à la forfaitisation des coûts tels que détaillés dans le Programme opérationnel FSE +.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant :

« Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Dépenses de personnel :

« Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE+ »

Chaque forfait est décliné en plusieurs profils en fonction de la nature des dépenses de son assiette et du dimensionnement des frais éligibles de chaque porteur :

- Les projets présentant uniquement de dépenses de personnel devront recourir au forfait 40% des dépenses de personnel au réel pour couvrir les dépenses restantes ;
- les projets présentant des dépenses de personnel et des dépenses de participants devront recourir au forfait 40% des dépenses de personnel au réel + dépenses de participants au réel pour couvrir les dépenses restantes ;

- les projets présentant des dépenses de prestations ou de fonctionnement pourront recourir au forfait 15% des dépenses de personnel au réel pour couvrir les dépenses indirectes ;
- Enfin, les projets présentant des dépenses de prestations ou de fonctionnement mais dont le coût total éligible est inférieur au seuil de 200k€ devront avoir recours au forfait 7% de l'ensemble des dépenses au réel pour couvrir les dépenses indirectes.

A noter : Les dossiers doivent être présentés en périmètre restreint : le schéma "périmètre restreint" repose sur un cofinancement FSE + assis sur la part des dépenses et des ressources associée au personnel permanent (encadrants techniques et accompagnateurs socio-professionnels).

Respect de la réglementation en matière de commande publique :

Lorsqu'il réalise son opération, l'organisme bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable : règles de mise en concurrence pour tous les bénéficiaires, de passation des marchés publics pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 :

- **Égalité de traitement des candidats**
- **Liberté d'accès à la commande publique**
- **Transparence des procédures**

Respect de la réglementation en matière d'aides d'Etat :

Pour être qualifiée d'aide d'Etat, le financement doit:

- être d'origine publique,
- être octroyé à une entreprise au sens du droit européen (annexe n°5 : annexe n°1 UE 651/2014 du 17/06/2014),
- être sélective, c'est-à-dire qu'elle favorise une ou plusieurs entreprises par rapport à d'autres,
- fausser la concurrence,
- affecter les échanges entre Etats membres.

Respect des principes horizontaux :

Le porteur de projet devra préciser dans sa demande les modalités d'intégration dans son projet des principes horizontaux ainsi que leur impact dans les domaines suivants :

- L'égalité entre les hommes et les femmes,
- L'égalité des chances et la non-discrimination,
- Le développement durable (volet environnemental),
- Le principe d'accessibilité aux personnes handicapées.

• Autre

Dispositions générales :

Le porteur s'engage à respecter les clauses de la convention attributive de la subvention et les conditions d'éligibilité qui y sont fixées, en particulier celles relatives aux dates d'exécution et de justification, et aux critères d'éligibilité des dépenses suivant leur nature.

Il informe le service gestionnaire de l'aide du FSE + de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas l'objet général, la nature ou le plan de financement global, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen éventuel du Comité de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

Il applique le périmètre global de son opération (prise en compte de toutes les dépenses et ressources de l'opération cofinancée par le FSE +).

Il donne suite à toute demande du service gestionnaire aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires pour son instruction, sa programmation ou le calcul du montant de l'aide à verser. Sans réponse dans les délais fixés, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire à la déprogrammation de tout ou partie de l'aide du FSE +.

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet les organismes bénéficiaires à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

Textes de référence <https://www.legifrance.gouv.fr>

Règlement général sur la protection des données (RGPD) :

Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les règles relatives à la protection des données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 16 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Le porteur de projet s'engage :

-à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de l'exécution de la prestation ;

-à traiter les données pour les seules finalités prévues par l'exécution de la prestation et autorisées par le responsable du traitement ;

-à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté lors du traitement des données à caractère personnel.

L'organisme intermédiaire Châteauroux Métropole s'engage :

-à transmettre au porteur de projet toutes les données et informations nécessaires à la réalisation de l'action prévue ;

-à mettre à sa disposition les outils et modalités techniques garantissant la sécurité des échanges opérés ;

-à assurer le respect des droits des personnes concernées et notamment à transmettre au porteur de projet la procédure à mettre en œuvre en cas de demande de la part des personnes concernées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), chaque participant est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. Il dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes ainsi qu' un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréer au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)